



N° 634

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 novembre 2024.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*pour une définition harmonisée des entreprises de taille intermédiaire et
la création d'une catégorie statistique dédiée à l'échelle européenne,*

TEXTE DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

ANNEXE AU RAPPORT

Voir le numéro : 547.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu l'article 151-5 du Règlement de l'Assemblée nationale,
- ④ Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment ses articles 5 et 13,
- ⑤ Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 114, 115 et 173,
- ⑥ Vu la communication de la Commission européenne du 12 septembre 2023 intitulée « Train de mesures de soutien aux PME » (COM[2023] 535 final),
- ⑦ Vu la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE),
- ⑧ Vu la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil,
- ⑨ Vu la communication de la Commission européenne du 16 décembre 2021 sur les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (2021/C 508/01),
- ⑩ Considérant qu'il est essentiel de bâtir un véritable écosystème européen d'entreprises de taille intermédiaire, sur le modèle du *Mittelstand* allemand ;
- ⑪ Considérant que les entreprises de taille intermédiaire, telles que définies par la Banque européenne d'investissement, représentent 17 % de l'emploi et 21 % du chiffre d'affaires des entreprises de l'Union européenne :

- ⑫ Considérant que le système européen de classification des entreprises, qui ne prévoit pas de catégorie intermédiaire entre les petites et moyennes entreprises et les grandes entreprises, ne permet pas de prendre en compte les spécificités des entreprises de taille intermédiaire ;
- ⑬ Considérant que les entreprises de taille intermédiaire, en l'absence de définition commune et de données statistiques accessibles, pâtissent d'une réglementation inadaptée qui affecte leur compétitivité et celle de l'économie européenne ;
- ⑭ Considérant que l'absence de définition harmonisée limite l'efficacité des politiques européennes à leur égard ;
- ⑮ 1. Invite la France à jouer un rôle moteur dans l'adoption d'une définition européenne des entreprises de taille intermédiaire ;
- ⑯ 2. Invite la Commission européenne à créer, dans les plus brefs délais, une identité statistique pour les entreprises de taille intermédiaire en collectant et publiant des données spécifiques afin de mieux évaluer leur impact économique et social ;
- ⑰ 3. Invite à adapter la réglementation européenne à la taille des entreprises en développant des politiques et des instruments financiers dédiés aux entreprises de taille intermédiaire, tenant compte de leur rôle clé dans l'innovation et l'exportation.